

MOVING Association Internationale de Sécurité Routière

§ 1 Nom et domiciliation

- (1) L'Association est dénommée "MOVING International Road Safety Association e.V."
- (2) L'Association est enregistrée au Registre des Associations, Vereinsregister, Amtsgericht Charlottenburg, Berlin (Allemagne), VR 31089. L'association est domiciliée à Berlin.

§ 2 Objectif

L'objectif de l'Association est de promouvoir la formation et la prévention des accidents dans le domaine de la sécurité routière, la formation à la sécurité routière, y compris les formations associées et les procédures de tests en Europe et dans le monde.

L'objectif est atteint principalement par la propagation des connaissances scientifiques et de recherche avec pour but de développer la professionnalisation de l'éducation et la formation à la sécurité routière, par l'initiation des échanges entre les organisations, corporations, associations, institutions politiques et administrations, comme par exemple, en organisant des conférences thématiques et par le recours à des activités dans les domaines de la sécurité routière, l'éducation et la formation à la sécurité routière, par exemple par l'attribution de récompenses pour des projets.

§ 3 Exercice fiscal

L'exercice fiscal est l'année calendaire. Le premier exercice fiscal se termine le 31 décembre 2011.

§ 4 Adhésion

- (1) L'adhésion à l'Association est ouverte aux : organisations, sociétés, agences publiques et aux particuliers qui s'identifient aux objectifs de l'association et qui s'engagent ou s'associent à la formation sécurité routière.
- (2) Les membres de Moving sont soit des membres permanents, des membres associés ou des membres honoraires.
 - a) Les membres permanents sont en général des éditeurs conformément au § 2 (ci-dessus) ou des sociétés agissant dans le domaine de la formation du conducteur telle que les auto-écoles ou des sociétés de formation des conducteurs.
 - b) Les membres associés sont généralement des institutions publiques ou privées qui sont actives dans le domaine de la sécurité routière et soutiennent les objectifs de l'association.
 - c) Les membres honoraires sont des particuliers qui, par leur engagement à titre professionnel ou privé, ont contribué de façon effective au développement et à la promotion de l'association et qui ne jouissent pas de cette distinction que dans l'opinion de Moving. Les membres honoraires ne peuvent pas être à la fois membres permanents et membres associés. La nomination d'un membre permanent comme membre honoraire n'affectera pas son droit de vote.

- (3) Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit et soumises au bureau exécutif de l'association qui décide de l'acceptation de la demande. L'adhésion est confirmée par la réception d'un avis écrit de nomination en tant que membre.
- (4) L'adhésion prend fin
- a) à la fin des opérations fiscales et administratives du membre, et particulièrement en cas d'arrêt d'activité, de liquidation ou d'insolvabilité, ou avec le décès des membres
 - b) en adressant une lettre écrite de résiliation au bureau exécutif avant la fin de l'année calendaire, moyennant un préavis de 3 mois
 - c) en cas d'expulsion de l'association.
- (5) Un membre qui négligerait gravement et de façon intentionnelle les intérêts de l'association pourrait être exclu de l'association sur décision du bureau exécutif. Avant de prendre la décision d'exclure un membre, il est laissé à ce dernier suffisamment de possibilités de répondre aux accusations personnelles par écrit. La décision de l'exclusion doit être réalisée par écrit et envoyé au membre en recommandé avec accusé de réception. Le membre peut faire appel de la décision dans un délai d'un mois à compter de la notification par écrit au bureau exécutif. La décision de l'appel est rendue par l'assemblée générale. Si le membre ne fait pas usage de son recours en appel dans le délai prévu, le membre accepte la décision d'exclusion.

§ 4.1 Droits et obligations des membres

- a) Les membres permanents
- 1) ont les droits suivants :
 - de participer, s'exprimer et voter à l'Assemblée Générale (cf § 8 Assemblée Générale);
 - de participer aux réunions, conférences et tout autre événement public ou privé organisé par l'association;
 - d'obtenir des informations sur la situation financière de l'association, y compris les détails concernant les coûts du bureau, les coûts des voyages d'affaires, restauration, etc...) : rapport général annuel, rapport financier annuel
 - 2) ont les obligations suivantes :
 - payer leurs frais d'adhésion qui sont fixés par l'Assemblée Générale;
 - ne pas mépriser les intérêts de l'association;
 - se conformer à la constitution, aux règles et aux décisions de l'Assemblée Générale;
 - informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale des développements en cours relatifs à la formation à la sécurité routière et à l'organisation de la formation des conducteurs et les systèmes d'examen dans leurs pays. Au cas où deux ou plusieurs membres permanents sont du même pays, ces membres désignent la personne qui sera chargée de fournir ces informations.
- b) Les membres associés
- 1) ont les droits suivants :
 - participer et s'exprimer lors de l'Assemblée Générale sans droit de vote;
 - participer aux réunions, conférences et tout autre événement public organisé par l'Association;
 - obtenir des copies, sur demande, de tout document réalisé par l'association – sauf si le Conseil d'Administration estime que certains documents sont confidentiels et doivent être réservés aux seuls membres permanents.

2) ont les obligations suivants :

- ne pas mépriser les intérêts de l'association;
- se conformer à la constitution, aux règles et aux décisions de l'Assemblée Générale;
- fournir des informations relatives aux objectifs et activités de MOVING.

c) Les membres honoraires

1) ont les droits suivants:

- participer et s'exprimer lors de l'Assemblée Générale sans droit de vote;
- participer aux réunions, conférences et tout autre événement public organisé par l'Association;
- obtenir des copies, sur demande, de tout document réalisé par l'association – sauf si le Conseil d'Administration estime que certains documents sont confidentiels et doivent être réservés aux seuls membres permanents.

2) ont les obligations suivants:

- ne pas mépriser les intérêts de l'association;
- se conformer à la constitution, aux règles et aux décisions de l'Assemblée Générale;
- fournir des informations relatives aux objectifs et activités de MOVING;

§ 5 Organes; Langue

(1) Les Organes de l'association sont :

1. Le Bureau exécutif
2. La Direction
3. L'assemblée générale

(2) La communication de l'association est en anglais ou en allemand. Les réunions des adhérents et les exclusions doivent être conduites en allemand, sauf quand le bureau exécutif et l'assemblée générale se décident à l'unanimité pour une langue différente.

§ 6 Le bureau exécutif

(1) Le bureau exécutif est le conseil d'administration selon le BGB (Code Civil allemand).

(2) Le bureau exécutif est constitué d'un Président. En complément, 3 vice-présidents au maximum peuvent être élus en tant que membres supplémentaires du bureau exécutif. Le Président peut représenter l'association devant les tribunaux (ou hors tribunaux), quelque soit la taille du bureau exécutif. Un vice-président peut représenter l'association devant les tribunaux (ou hors tribunaux) mais obligatoirement avec un autre membre du bureau exécutif.

(3) Le bureau exécutif est élu par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans. Il reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau exécutif. En cas de démission d'un membre du bureau exécutif avant la fin de son mandat, le bureau pourra nommer un successeur pour assurer la fin du mandat.

§ 7 La Direction

(1) Le bureau peut nommer un directeur général.

(2) Le directeur est un représentant spécial selon § 30 BGB (Code Civil allemand).

(3) Le pouvoir du directeur général est limité à l'activité courante de l'association. Son mandat ne couvre pas :

- a) la cession de tout ou partie des actifs de l'association;

- b) l'établissement et la fermeture des sites
- c) l'achat, la vente ou l'hypothèque de terrains ou des droits fonciers et la construction ou des modifications substantielles de bâtiments;
- d) l'élaboration ou la modification de baux, contrats de location, de leasing ou contrats similaires dont la durée excède 12 mois ou dont la valeur totale est supérieure à 5 000 €;
- e) les changements substantiels dans la structure organisationnelle de l'association;
- f) la définition des positionnements politiques de l'association;
- g) la conclusion ou la rupture des contrats de salariés concernant les employés ou les cadres supérieurs;
- h) l'octroi ou le retrait de procuration commerciales ou autres;
- i) l'engagement de procédures devant les tribunaux nationaux ou tribunaux d'arbitrage et l'acceptation de compromis, s'ils excèdent 5 000 €;
- j) l'octroi de prêts, s'ils ne sont pas conformes aux règles bancaires normales ou qu'ils excèdent un montant de 10 000 € par année fiscale;
- k) la réalisation des actifs en dehors du cours normal de l'activité de l'association.

§ 8 Assemblée Générale

- (1) Au minimum 4 semaines avant la date de la prochaine assemblée annuelle, le Président enverra des invitations personnelles aux membres de l'Assemblée Générale, courrier ou par e.mail à la dernière adresse connue, en indiquant l'heure et le lieu de chaque réunion, et en confirmant l'ordre du jour établi par le bureau exécutif.
- (2) L'Assemblée Générale a pour responsabilités :
 - a) L'approbation du budget pour l'exercice fiscal à venir,
 - b) L'approbation officielle du bilan des activités et du bilan financier de l'association,
 - c) L'élection des membres du Bureau exécutif,
 - d) La fixation des droits d'adhésion pour les membres de l'association,
 - e) Les décisions relatives au changement des statuts de l'association et la dissolution de l'association,
 - f) Les décisions finales en cas de recours d'un membre contre son expulsion par le bureau exécutif.
- (3) Le bureau exécutif doit convoquer d'urgence l'Assemblée Générale si l'intérêt de l'association l'exige, ou si 10% des membres demandent une réunion pour des raisons importantes, lesquelles seront rédigées par écrit.
- (4) Les décisions prises par l'Assemblée Générale doivent figurer dans les procès-verbaux qui doivent être signés par le président de la réunion et le secrétaire.

§ 9 Droits d'adhésion

Le montant et la date d'exigibilité des droits d'adhésion seront déterminés sur décision de l'Assemblée Générale. En sus des droits d'adhésion, des contributions volontaires pourront être faites.